



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Laroque-des-Albères (66)**

N° saisine 2018-6792

n°MRAe 2018DKO276

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laroque-des-Albères (66) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 10 octobre 2018 ;
- n°2018-6792 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Laroque-des-Albères (2115 habitants en 2015 – Source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et que la révision du PLU est menée en parallèle par la commune ;

Considérant que les zones urbanisées, à l'exception de la zone UD, sont classées en assainissement collectif, et que la zone 1 AUa du PLU sera classée en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de Saint-André et la station d'épuration communale située au lieu-dit « Mas d'en Bes », qui sont d'une capacité de traitement respective de 17 000 équivalents-habitants et 1 500 équivalents-habitants, sont suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents générés par l'accueil de 450 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont principalement des zones d'habitat diffus ou présentant des contraintes techniques fortes ;

Considérant en outre que la zone 1AUb est classée en zone d'assainissement non collectif sur le fondement de l'étude d'aptitude des sols, qui conclut que les sols disposent d'une bonne aptitude pour accueillir ce système d'assainissement dans cette zone ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à

ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laroque-des-Albères (66), objet de la demande n°2018-6792, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2018

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### **Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*